



BULLETIN D'INSCRIPTION

À LA RESTAURATION SCOLAIRE 2020-2021

A remplir et à remettre impérativement **avant le 6 septembre 2020** à la Caisse des Écoles

- 1ère INSCRIPTION RENOUELEMENT
 Végétarien Standard

Renseignements concernant les parents ou le représentant légal de l'enfant

RESPONSABLE 1 – Payeur par défaut

RESPONSABLE 2

Madame Monsieur

Madame Monsieur

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Nom de jeune fille:

Nom de jeune fille :

Date de naissance: / /

Date de naissance : / /

Qualité du responsable : Mère Père Autre

Qualité du responsable : Mère Père Autre

Email :

Email :

Tél. :

Tél. :

Adresse : N° Rue

Appartement : Hall Escalier Etage

Code Postal : Commune:

Situation familiale : Marié.e Pacsé.e Vie maritale Séparé.e Célibataire
 Divorcé.e Garde alternée (1)

(1) En cas de garde alternée, chaque parent doit obligatoirement remplir un bulletin d'inscription et fournir un planning de garde.

Nom de l'allocataire CAF Paris:

N° allocataire CAF Paris :

En communiquant votre numéro d'allocataire CAF de Paris et si votre quotient familial (QF) est à jour, votre tarif sera mis à jour automatiquement

J'accepte d'être contacté par la Caisse des Écoles par courriel

J'accepte de recevoir la facture par mail

Renseignements concernant l'enfant

Nom	Prénom	Né(e) le	Sexe	École					Classe
Déjeunera à compter du :		Formule adoptée pour l'année Cochez les jours choisis :		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

L'inscription vaut acceptation du règlement intérieur et son acceptation sans aucune réserve :

Signature des Parents ou du représentant légal

Pour obtenir votre tarif

- Vous devez nous transmettre les photocopies des documents suivants :
 - Photocopie du livret de famille ou acte de naissance de l'enfant
 - Photocopie de l'attestation CAF de moins de 3 mois
 - Photocopie de l'avis d'imposition 2019 sur les revenus de 2018

- La tranche tarifaire notifiée peut être révisée, en cours d'année, dans les cas limitatifs suivants :

- Changement de la situation familiale
- Perte d'emploi / retour à l'emploi

Cette révision en cours d'année est prise en compte à partir de la facture suivante. Aucune rétroactivité n'est pratiquée.

- Votre notification de tarif sera consultable sur votre espace famille. Elle vous sera remise au guichet de la Caisse des Écoles

Tarification

Tarif	Prix du repas
Tarif 1	0,13 €
Tarif 2	0,85 €
Tarif 3	1,62 €
Tarif 4	2,28 €
Tarif 5	3,62 €
Tarif 6	4,61 €
Tarif 7	4,89 €
Tarif 8	5,10 €
Tarif 9	6,00 €
Tarif 10	7,00 €

- Quel que soit le tarif, le repas est subventionné par la Ville de Paris.

- La Caisse des écoles calcule votre tarif pour une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 Août.

- Les demandes de tarification doivent être effectuées dès le mois de mai et jusqu'au 6 Septembre inclus auprès de la Caisse des Écoles.

- L'ensemble de ces démarches peut être réalisé en ligne sur le portail famille de la Caisse des Écoles : <https://paris18.portail-familles.com/paris18/index.html>

- En cas d'oubli, le tarif 10 s'appliquera automatiquement dès la première facture, aucune rétroactivité ne sera possible.

Sous réserve de modification par le Conseil de Paris.

Inscription

- L'inscription au restaurant scolaire, s'effectue obligatoirement dès le mois de mai 2020 au 6 septembre 2020 inclus. Elle se fait sur le [portail famille du 18^e](#). Les enfants sont inscrits pour des jours fixes soit 1, 2, 3, 4 ou 5 jours par semaine.
- L'inscription est annuelle.
- Aucune absence pour convenance personnelle ne peut donner lieu à déduction ou remboursement. Tout départ prématuré en vacances ne sera pas pris en compte.
- La modification du forfait est possible mais uniquement pour la période de facturation suivante et sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours avant le début de la période concernée. Toute demande de modification doit être faite impérativement par écrit auprès de la Caisse des écoles. A défaut, elle ne pourra pas être prise en compte.

Paielement

- Les modalités de paiement :
 - **PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE** dont la date sera signalée sur la facture. Le dossier est à retirer auprès de la Sogeres, au guichet de la Caisse des Écoles.
 - **PAR INTERNET** - paiement en ligne - sur votre portail famille.
 - **PAR CHÈQUE** à l'attention de la Sogeres ; au guichet de la Caisse des Écoles du 18^e en joignant le coupon.
 - **EN ESPÈCES** à la Sogeres ; au guichet de la Caisse des Écoles - 1, place Jules Joffrin 75018 Paris - rez-de-chaussée *Salle du Drapeau* - du lundi au vendredi. *Horaires ci-dessous*
- En cas de non-paiement, les factures sont recouvrées par la Sogeres puis par le Trésor Public. Ce dernier pourra émettre une saisie administrative à tiers détenteur (saisie CAF, employeur, banque).

Horaires d'ouvertures

Lundi – Mercredi → 08 : 30 – 17 : 00

Jedi → 08 : 30 – 19 : 30

Mardi → 13 : 00 – 17 : 00

Vendredi → 08 : 30 – 13 : 00

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Caisse des écoles. Elles sont destinées à la Caisse des écoles et à la Ville de Paris pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et, anonymisées pour un usage statistique les concernant. Elles sont conservées pendant une période de deux ans à compter du début de l'inactivité du compte.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement ainsi que d'un droit à la portabilité, à la limitation ou d'opposition. Pour toute information complémentaire adressez-vous au responsable de traitement de la Caisse des écoles.

En cas de désaccord avec une décision vous concernant et après recours gracieux auprès de la Caisse des écoles, vous pouvez exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris : en ligne sur le site mediation.paris.fr ; par courrier à : Médiateur de la Ville de Paris - 1, place Baudoyer, 75004 Paris ; en vous rendant à l'une de ces permanences (dates et horaires disponibles sur internet ou en mairie d'arrondissement).

Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez également vous adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.